

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Original déposé le

11 MAI 2026

Greffé  
au greffe du tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

N° d'entreprise : 0727 798 621

Nom

(en entier) : 4D-Spirit

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 5310 Liernu (Eghezée), Rue Basse Baive, 55

**Objet de l'acte : DISSOLUTION - MISE EN LIQUIDATION - CLOTURE DE LIQUIDATION  
IMMEDIATE - DECHARGE - CONSERVATION DES LIVRES**

D'un acte reçu par le notaire David REMY, à Fernelmont, le 26 mars 2026, enregistré, il résulte que Monsieur de WALEFFE Dominique Marcel Louis Alfred, né à Rocourt le 28 mars 1963, inscrit au registre national sous le numéro 63.03.28-389.18, époux de Madame DELFOSSE Mireille Christiane Germaine, née à Rocourt le 05 septembre 1963, domicilié à 5310 Liernu (Eghezée), Rue Basse Baive, 55, administrateur – actionnaire unique, de la société à responsabilité limitée, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de la société à responsabilité limitée 4D-Spirit ayant son siège social 5310 Liernu (Eghezée), Rue Basse Baive, 55, BE727.798.621, constituée suivant acte reçu par le notaire David REMY, soussigné, le 05 juin 2019, publié, par extraits, aux Annexes du Moniteur Belge du 07 juin suivant sous le numéro 19320310 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, a pris les résolutions suivantes:

**PREMIERE DECISION**

Le comparant, en sa qualité d'actionnaire unique, se dispense de donner lecture et commentaire des rapports annoncés dans l'ordre du jour, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et associations, les documents suivants ont été établis:

- le rapport justificatif dressé le 13 mars 2023 par l'administrateur unique, visant notamment la mise en liquidation d'une société à responsabilité limitée, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 31 décembre 2025 ;

- le rapport dressé par Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises, délégué de la société à responsabilité limitée REMON & Co, Réviseurs d'entreprises, désignée par le comparant, visant notamment la mise en liquidation d'une société à responsabilité limitée.

Les conclusions dudit rapport, dressé le 18 mars 2026, précisent ce qui suite, ci-dessous textuellement reproduit :

«...

Conformément aux articles 2:71, §2, al.3 et 2:80, al. 1er, 2° du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, un rapport adressé à l'assemblée générale de la société 4D-SPIRIT SRL sur l'état résumant la situation active et passive de la société qui y est joint. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la décision proposée de dissolution volontaire de la société.

Nous avons été désignés en date du 03 février 2026 par l'organe d'administration de la société 4D-SPIRIT SRL afin d'exécuter cette mission.

**Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société 4D-SPIRIT SRL, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 décembre 2025 avec un total de bilan de quarante-deux mille deux cent trente-neuf euros et onze cents (42.239,11 EUR) donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation de la société 4D-SPIRIT conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

**Fondement de l'opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale du 26 mars 2026

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

A l'exception de la dette envers l'actionnaires/administrateurs pour laquelle nous confirmons à la date de notre rapport l'existence d'un accord écrit sur l'application de la procédure visée à l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 décembre 2025, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

L'organe d'administration est également responsable de la mention des plus-values non exprimées dans l'annexe à l'état résumant la situation active et passive.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 13 mars 2026 de dissoudre et de liquider la société le 26 mars 2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement et/ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement et/ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive et le cas échéant, l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Suarlée, le 18 mars 2026.

La SRL « REMON & CO, Réviseurs d'entreprises »,

Représentée par Christophe REMON,

Réviseur d'entreprises....»

Un exemplaire des deux rapports précités est conservé par le notaire REMY, instrumentant, après avoir été paraphés et signés « ne varietur » par le comparant.

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et de la situation active et passive pour en avoir reçu copie, antérieurement aux présentes. Il déclare en approuver le contenu et les conclusions.

L'actionnaire unique prend acte qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenu depuis le 31 décembre 2025.

L'actionnaire unique déclare qu'il fera son affaire personnelle des dettes de la société à son égard, à défaut d'actif suffisant au sein de la société.

L'actionnaire unique déclare avoir reçu toutes les explications utiles sur ce qui précède et dispense, expressément, l'administrateur d'en faire plus ample description/mention aux présentes.

L'actionnaire unique déclare, si besoin est, que la société a accompli toutes les formalités préalables prescrites par l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de la dissolution anticipée de la société et, souhaitant user de la faculté prévue à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, décide de ne pas nommer de liquidateur et prononce la liquidation immédiate, le tout à compter de ce jour.

L'actionnaire unique constate que de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre dernier, il ressort :

- que tout le passif de la société a été apuré ou provisionné, sous réserve éventuellement de ce qui est dit ci-après et des dettes éventuelles à l'égard des actionnaires ;
- que la société ne possède pas d'immeubles et n'est pas titulaire de droits réels ou de créances garanties par une inscription hypothécaire ;
- que les actifs, autres que numéraires, ont été cédés ou ont fait l'objet d'une désaffectation.

L'actif disponible l'est donc sous forme de numéraire et il n'y a par conséquent rien d'autre à liquider, les frais de la liquidation ayant, par ailleurs, été provisionnés.

L'actif net subsistant reviendra à l'actionnaire unique, lequel fait ici observer qu'il n'y a pas de passif non provisionné.

Dans l'hypothèse où un passif inconnu et/ou non provisionné dans les comptes définitifs de clôture de la société devrait apparaître, l'actionnaire s'engage à le couvrir intégralement.

#### TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique décide, en sa qualité d'administrateur unique de la société, d'approuver les comptes de la société sur base des pièces produites.

L'actionnaire unique acte la fin de son mandat d'administrateur et se donne décharge des actes accomplis dans le cadre de ses fonctions.

L'actionnaire est encore autorisé d'effectuer tous les actes, opérations et formalités imposés par la clôture de la liquidation.

#### QUATRIEME DECISION

Le notaire soussigné rappelle que l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations prévoit que :

« ... Sans préjudice de l'article 2:71, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est nommé ;

2° toutes les dettes à l'égard d'actionnaires ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées ; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport ; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article ; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport ;

3° l'assemblée générale des actionnaires ou actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte :

a) à l'unanimité de tous les actionnaires, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ;

b) ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la moitié au moins du nombre total des actions émises, ou s'il s'agit d'une société anonyme, la moitié au moins du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes. »

L'actionnaire unique déclare et constate que l'ensemble de ces conditions sont remplies.

L'actionnaire unique constate, également, que la répartition des avoirs de la société et le règlement des comptes, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des actionnaires, sont entièrement fixés et prononcés, en conséquence, la clôture de la liquidation de la société, dans le respect des dispositions de l'article 2 :80 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique constate que la société a définitivement cessé d'exister, entraînant le transfert de la propriété des biens de la société à l'actionnaire, comme dit ci-avant, lequel actionnaire confirme, en outre, son accord de supporter, le cas échéant, tous les engagements inconnus de la société qui ne seraient pas éteints par la présente liquidation.

En conséquence de quoi, la société cesse d'exister.

#### CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique décide que les livres et documents sociaux seront conservés pendant cinq ans à son domicile.

... "

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : une expédition de l'acte, le rapport dressé par la gérance avec l'état résumant la situation active et passive et le rapport de l'Expert-comptable.

David REMY, notaire à la résidence de Fernemont.